



FFvolley

Créteil, le 28 février 2025

OLYMPIADE 2025/2028
Saison 2024/2025

**PROCES-VERBAL N°5
COMMISSION FEDERALE D'APPEL**

Vendredi 28 février 2025



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY Amaury LAGARDE Patrick OCHALA	Président Membre Membre
Madame	Laurie FELIX	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Tarik DEZISSERT Robert VINCENT Louis AUCHE Allan TYMEN	Membre Membre Membre Membre
Mesdames	Marie JAMET Céline BEAUCHAMP	Membre Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapportrice d'appel
Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance



Le 28 février 2025 à partir de 17h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFvolley ») s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance ainsi que la rapportrice d'appel désignés dans chaque dossier n'ont pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 10/04/2025

C1

La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») de la FFvolley, lors de sa réunion du 14 février 2025, notifiée par courriel électronique avec accusé de réception le 20 février 2025, sanctionnant le C1 (n°X), d'une pénalité financière de 4.000 euros et d'un retrait de 8 points au classement du championnat d'Elite Féminin de la saison 2024/2025, au titre des chefs d'infraction suivants : « *Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Ethique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ; Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ; D'une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; D'une fraude ou tentative de fraude ; Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le C1 par un courrier électronique adressé le 24 février 2025, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 28 février 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFvolley et plus particulièrement du RGD ;

Après avoir entendu le C1, représenté par Monsieur P1, Président du club, accompagné de Maître Laurent PLAGNOL, son conseil, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le C1 évoluait en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2023/2024 ;

RAPPELANT que la CFD a décidé, lors de sa réunion du 14 février 2025, « *de sanctionner le C1 d'une amende de 4.000 euros, ainsi que d'une pénalité de 8 points au classement [...]* » ;

CONSTATANT que par un courrier adressé le 24 février 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le C1 a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (ci-après la « CACCF ») de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (ci-après « DNACG ») de la FFvolley a transmis des informations selon lesquelles certaines joueuses du C1 auraient été salariées par le club pour jouer au sein du championnat de Nationale 2 Féminin lors de la saison 2023/2024 ;
- La durée des contrats de travail de Mesdames A1, A2, A3 et A4 s'apparente à être celle d'une durée d'une saison sportive ; qu'en parallèle, lesdites joueuses ont toutes été engagées en qualité d'*« Agent de développement sportif »* ; qu'en outre, au sein desdits contrats, le temps de travail et les missions qui y figurent sont identiques ;
- Des honoraires d'agents sportifs ont été versés par le C1 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames A1, A4 et A3, et sont indiqués au sein du grand livre dudit club arrêté au 30 juin 2024 ; qu'en outre, ledit club ne nie pas avoir eu recours à ces agents sportifs puisqu'il écrit dans ses observations en défense en première

instance que « *le recours à des agents ne signifie pas automatiquement que le joueur devient professionnel* » et que « *l'engagement d'un agent sportif concerne exclusivement des aspects de négociation contractuelle, qui sont parfaitement légitimes même pour des contrats non liés à l'activité de joueuse* » ;

- Les attestations d'amateurisme desdites joueuses ;
- Au sein de son courrier d'appel, le C1 produit une multitude d'attestations de personnes travaillant pour la municipalité de « *C1 EN FRANCE* » ou des bénévoles et salariées faisant état de la participation de Mesdames A1, A2, A3 et A4 à certaines actions de sensibilisation ponctuelles pour la promotion de la pratique sportive ou encore la mise à disposition de Mesdames A2 et A1 à la municipalité pour un « *accueil périscolaire* » quatre fois par semaine ;

CONSTATANT à titre liminaire que Maître PAGNOL, conseil du C1, explique en audience que plusieurs erreurs de forme entachent la procédure disciplinaire de première instance, mais qu'il reconnaît, suite à une discussion avec la CFA, que ces vices de procédure sont purgeables en appel, mais argue le fait que la CFA devrait les prendre en considération ;

CONSTATANT que Monsieur P1 réaffirme en audience qu'il n'a « *jamais eu l'intention ni la volonté de frauder* », que « *les contrats de travail sont légaux et que les agents de développements ont accompli les missions assignées* » ;

CONSTATANT que Maître PLAGNOL expose aux membres de la CFA que le club a apporté plusieurs attestations de personnes témoignant d'une certaine activité des joueuses au sein de celui-ci, notamment lors de diverses actions de sensibilisations ponctuelles ou d'accueil périscolaire ;

CONSTATANT cependant que Monsieur P1 répond aux membres de la CFA qu'il se trouve dans l'incapacité de produire des courriers électroniques permettant d'étayer la réalité de l'effectivité du travail réalisé par lesdites joueuses, puisque tous les salariés du club, travaillaient tous « *dans le même bureau* » ;

CONSTATANT qu'en réponse à une question posée par un membre de la CFA, celui-ci explique que le C1 a salarié quatre personnes en contrat de travail à temps partiel en qualité d'agent de développement à la place d'une seule personne en contrat de travail à temps plein en raison des horaires d'accueil périscolaire divergent selon les licenciés concernés ; qu'en outre, la CFA constate que le nombre de licenciés au C1 n'a augmenté que de 50 licenciés entre la saison 2023/2024 et la saison 2024/2025, eu égard également à l'effet post Jeux Olympiques 2024 ;

CONSTATANT au demeurant que Monsieur P1 affirme n'avoir embauché qu'un seul agent de développement pour la saison 2024/2025, malgré la montée dans le championnat Elite Féminin, ce qu'il explique par la baisse des subventions ;

CONSTATANT que lorsqu'un membre de la CFA essaye de comprendre pourquoi le C1 a recruté trois personnes de nationalité étrangère pour exercer la fonction d'agent de développement, Maître PLAGNOL répond qu'il « *ne comprend pas les questions* » et réaffirme qu'il s'agit « *d'un travail réel* » au regard des attestations produites par ledit club ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'en outre les interventions rémunérées d'agents sportifs sont indéniables, le C1 ayant lui-même admis y avoir eu recours dans son courrier du 13 février 2025 en réponse à la demande du rapport du représentant en charge de l'instruction ;

CONSIDERANT à cet égard que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

CONSIDERANT qu'a fortiori le C1 n'apporte aucun justificatif quant à l'effectivité du travail réalisé par lesdites joueuses en qualité d'agent de développement qui serait susceptible de renverser les éléments indiscutables rapportés par l'instruction de première instance, qui, mis bout à bout, sont érigés en preuve du comportement disciplinaire répréhensible dudit club ; qu'à cet égard, les attestations apportées par le C1 ne permettent pas de justifier de manière certaine une activité relevant d'un contrat de travail de 13h30, 14h ou 15h par semaine ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par le C1 de quatre contrats de travail de joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2023/2024 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFA permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le C1 et chaque joueuse concernée ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley - dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi ce dernier a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou a *minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, comme l'a très justement retenu la CFD, les faits sont établis et que le comportement inadmissible du C1 caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT cependant qu'eu égard au calendrier sportif, la présente procédure disciplinaire est intervenue de telle manière que les équipes évoluant au sein du championnat Elite Féminin 2024/2025 étaient à la fin de la phase régulière malgré les informations transmises par la CACCF au secrétariat de la CFD en juillet 2024 ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- De sanctionner le C1 d'une amende de 4.000 euros et d'un retrait de 4 points ferme au classement du championnat d'Elite Féminin 2024/2025 ;**

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame FELIX et Messieurs CHALADAY, LAGARDE & OCHALA ont participé aux délibérations.

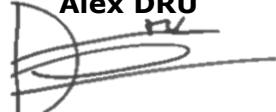
Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 28 février 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Alex DRU



C2

La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») de la FFvolley, lors de sa réunion du 14 février 2025, notifiée par courriel électronique avec accusé de réception le 20 février 2025, sanctionnant C2 (n°0426516), d'une amende de 4.000 euros et d'un retrait de 8 points au classement du championnat d'Elite Féminin de la saison 2024/2025, au titre des chefs d'infraction suivants : « *Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Ethique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ; Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ; D'une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; D'une fraude ou tentative de fraude ; Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par C2 par un courrier électronique adressé le 25 février 2025, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 28 février 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFvolley et plus particulièrement du RGD ;

Après avoir entendu C2, représenté par Monsieur P2, Président du club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le C2 évoluait en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2023/2024 ;

RAPPELANT que la CFD a décidé, lors de sa réunion le 14 février 2025 « *De sanctionner C2 d'une amende de 4.000 euros, ainsi que d'une pénalité de 8 points au classement [...]* » ;

CONSTATANT que par un courrier adressé le 25 février 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, C2 a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (ci-après « CACCF ») de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (ci-après « DNACG ») de la FFvolley a transmis des informations selon lesquelles certaines joueuses de C2 auraient été salariées par le club pour jouer au sein du championnat de Nationale 2 Féminin lors de la saison 2023/2024 ;
- La durée des contrats de travail de Mesdames B1, B2, B3 et B4 s'apparente à être celle d'une durée d'une saison sportive ; qu'en parallèle, la première a été engagée en tant que « *Chargée de marketing digital* », la seconde en tant que « *Chargée de marketing événementiel* » et les deux dernières en tant que « *Chargée de développement de Tie Break 42* » ;
- Des honoraires d'agents sportifs ont été versés par C2 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame B1 et sont indiqués au sein du grand livre dudit club arrêté au 30 juin 2024 ;

- Les attestations d'amateurisme desdits joueuses ;

CONSTATANT que Monsieur P2 admet en audience qu'un agent sportif est intervenu dans le cadre de la conclusion du contrat de travail entre C2 et Madame B1 pour la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que Monsieur P2 affirme que lesdites joueuses ont bel-et-bien réalisé les missions indiquées respectivement dans leur contrat de travail, mais explique toutefois, devant les membres de la CFA, qu'elles ont été approchées pour leur qualité sportive en premier lieu afin qu'elles puissent évoluer dans le championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT qu'il indique qu'elles ont toutes contribué au développement de C2 ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'en outre l'intervention rémunérée d'un agent sportif est indéniable ;

CONSIDERANT à cet égard que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

CONSIDERANT a fortiori les aveux, en audience, de C2, selon lesquels B1, B2, B3 et B4 ont été recrutées en premier lieu pour leur qualité sportive afin qu'elle puisse participer et jouer avec l'équipe dudit club au sein du championnat de National 2 Féminin 2023/2024 ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par C2 de quatre contrats de travail de joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2023/2024 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFA permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que C2 et chaque joueuse ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces évènements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou *a minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, comme l'a très justement retenu la CFD, les faits sont établis et que le comportement inadmissible de C2 caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT cependant qu'en égard au calendrier sportif, la présente procédure disciplinaire est intervenue de telle manière que les équipes évoluant au sein du championnat Elite Féminin

2024/2025 étaient à la fin de la phase régulière malgré des informations transmises au secrétariat de la CFD en juillet 2024 ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner C2 d'une amende de 4.000 euros et d'un retrait de 4 points ferme au classement du championnat d'Elite Féminin 2024/2025 ;**

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame FELIX et Messieurs CHALADAY, LAGARDE & OCHALA ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 28 février 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Alex DRU

